

Article

« L'âge de la responsabilité pénale »

Marie Choquette

Les Cahiers de droit, vol. 25, n° 2, 1984, p. 465-481.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042601ar>

DOI: 10.7202/042601ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

L'âge de la responsabilité pénale

Marie CHOQUETTE *

The jurisdiction of the youth court depends on the age of the person who appears before it. Since the federal Young Offenders Act came into effect, the minimum limit has been established at twelve years of age. Consequently, sections 12 and 13 of the Criminal Code have been repealed.

In the Province of Quebec, before Bill 60 came into effect, the lower age limit was fourteen years. Since the bill came into force, however, the Youth Protection Act has become essentially a law of protection and all federal offences must be treated in accordance with the Young Offenders Act. Many reasons persuaded the legislator to lower the minimum age from fourteen to twelve years of age, but it seems that the most convincing was a decline of the age of juvenile criminality.

Finally, the Young Offenders Act establishes the maximum age limit at eighteen years of age and standardizes that age accross Canada from April 1, 1985. Reasons of uniformity, equity and constitutionality have influenced the legislator in setting the upper age limit at eighteen years of age.

	<i>Pages</i>
Introduction	466
I. Notions essentielles	467
1.1. L'âge : un élément attributif de compétence	467
1.2. La preuve de l'âge.....	467
1.2.1. Le témoignage du père ou de la mère.....	468
1.2.2. Les certificats de naissance et les mentions.....	469
1.2.3. Autres renseignements relatifs à l'âge.....	469
1.2.4. L'âge apparent.....	469
1.3. L'âge de la personne le jour de son anniversaire.....	470
1.4. La date qu'il faut considérer : celle de la perpétration de l'infraction.....	471
1.5. Possibilité de renvoi devant la juridiction normalement compétente.....	471
2. L'âge minimum de responsabilité pénale	472
2.1. Loi sur les jeunes délinquants	473
2.2. Loi sur les jeunes contrevenants	474

* Avocate, étudiante à la maîtrise.

	<i>Pages</i>
2.3. Loi sur la protection de la jeunesse	475
2.4. Arguments favorisant l'abaissement de l'âge minimum de la responsabilité pénale	476
3. L'âge maximum de responsabilité pénale devant le tribunal pour adolescents	478
3.1. Loi sur les jeunes délinquants	478
3.2. Loi sur les jeunes contrevenants	479
Conclusion	481

Introduction

Depuis le 4 avril 1984, la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ est, comme son nom l'indique, exclusivement et uniquement une loi de protection. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur les jeunes contrevenants*² le 2 avril dernier, le Québec a évacué le champ de la délinquance en modifiant sa loi.

Le titre de la nouvelle loi fédérale indique qu'elle vise les adolescents qui ont des démêlés avec la justice. L'expression « jeune contrevenant » désigne un adolescent qui a violé une loi ou un règlement fédéral. De plus, la loi met l'accent sur le fait que les adolescents sont responsables de leur comportement illégal.

Une modification importante du système de justice pour adolescents touche l'âge minimal de responsabilité pénale qui passe de quatorze à douze ans. Ainsi, les jeunes de douze et treize ans pourront désormais être poursuivis pour une infraction criminelle.

À la base, ce travail se veut une étude comparée des dispositions concernant l'âge qui prévalaient sous la *Loi sur les jeunes délinquants*³ et de celles qui prévalent depuis l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Dans un premier temps, nous traiterons plus spécifiquement du facteur de l'âge comme élément attributif de compétence, de la façon dont il est possible de faire la preuve de l'âge, de l'âge d'une personne le jour de son anniversaire, de la date qu'il faut considérer afin d'établir l'âge de l'accusé et

1. L.R.Q. 1977, c. P-34.1.

2. S.C., 1980-81-82, c. 110, mise en vigueur le 2 avril 1984, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 118, n° 8, p. 1534.

3. *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

de la procédure dite « de renvoi » devant une cour pour adultes. Dans un deuxième temps, nous étudierons l'âge minimal de responsabilité pénale et les arguments qui ont milité en faveur de l'établissement de cet âge à douze ans. Enfin, nous établirons l'âge maximal de responsabilité pénale et nous énumérerons les raisons qui incitent le législateur à vouloir rendre cet âge uniforme à travers le Canada dans un avenir rapproché.

1. Notions essentielles

1.1. L'âge : un élément attributif de compétence

Le statut du jeune contrevenant est basé sur l'âge chronologique. En effet, la compétence du tribunal pour adolescents dépend de l'âge de la personne qui comparaît devant lui. Elle dépend de la possibilité d'établir que l'accusé est un « adolescent » au sens qu'en donne la loi. L'âge du jeune contrevenant est donc le critère sur lequel repose la juridiction du tribunal pour adolescents, distinguant ainsi son comportement de la conduite criminelle. À l'origine, c'est la crainte que l'enfant ne devienne un criminel si aucune influence réhabilitante et préventive n'était exercée qui a fait en sorte qu'on développe ce statut basé sur l'âge.

La conséquence du défaut d'établir l'âge lors d'un procès impliquant un adolescent n'est pas clairement établie. Ainsi, dans le cadre de la *Loi sur les jeunes délinquants*, un certain courant de jurisprudence est à l'effet que le défaut d'établir l'âge entraîne uniquement la nullité des procédures et qu'un nouveau procès peut être ordonné⁴. Par contre, suivant certaines décisions récentes rendues sous cette même loi, il ressort que l'âge constitue un élément essentiel de la poursuite qui doit être prouvé par la Couronne et que le défaut d'établir l'âge entraîne l'acquiescement de l'accusé⁵. Quelle que soit l'issue du procès, il n'en demeure pas moins qu'il faut faire la preuve de l'âge de l'adolescent. C'est donc la façon dont il est possible de faire cette preuve que nous étudierons dans la prochaine section.

1.2. La preuve de l'âge

Évidemment, c'est uniquement lorsqu'il y a absence de preuve écrite valable de l'âge de l'adolescent qui comparaît devant le tribunal que les problèmes surgissent. Ainsi, sous la *Loi sur les jeunes délinquants*, la preuve de l'âge véritable de l'accusé a souvent fait l'objet d'objections fondées sur le

4. *R. v. Sorenson*, (1965) 2 C.C.C. 242 (C.S.C.B.).

5. *R. v. Crossley*, (1950) 2 W.W.R. 768 (C.S.C.B.); *R. v. P.*, (1980) 48 C.C.C. (2d) 390 (C.P. Ont.); *R. v. L.*, (1981) 59 C.C.C. (2d) 160 (C.P. Ont.).

ouï-dire. Par exemple, on peut dire que le témoignage de l'enfant sur son âge ou celui du père qui n'a pas assisté à la naissance⁶ constituent une forme de ouï-dire puisque, dans les deux cas, celui qui témoigne rapporte des faits dont il n'a pas eu connaissance personnelle.

Il est toutefois possible d'éviter les problèmes associés à la preuve de l'âge véritable en se fondant sur l'âge « apparent ». En l'absence de preuve de l'âge de l'enfant, les tribunaux se sont donc basés sur son apparence physique et sur son comportement⁷.

La *Loi sur les jeunes contrevenants*, tout comme la *Loi sur les jeunes délinquants*, permet au tribunal de déterminer l'âge de l'accusé en se fondant sur son âge véritable ou sur son âge apparent⁸. De plus, elle facilite la preuve de l'âge de l'adolescent en permettant expressément d'utiliser à titre de preuve le témoignage du père ou de la mère⁹, le certificat de naissance¹⁰, les mentions consignées par un organisme ayant assumé la surveillance et l'entretien de l'enfant au moment de son entrée au Canada¹¹ ainsi que tout autre renseignement relatif à l'âge¹².

1.2.1. Le témoignage du père ou de la mère

En vertu de l'article 57(1) de la loi, toute personne visée à la définition de père ou de mère donnée à l'article 2¹³ peut témoigner sur l'âge de son enfant. La force du témoignage dépendra jusqu'à un certain point des relations qui existent entre le père ou la mère et l'adolescent. Ainsi, on peut dire que le témoignage du parent biologique qui a assisté à la naissance sera difficilement réfutable.

6. *R. v. D.*, (1976) 27 R.F.L. 298 (C.P. Ont.).

7. *R. v. Pilkington*, (1968) 5 C.R. (N.S.) 275 (C.A.C.B.); *R. v. D.*, (1976) 27 R.F.L. 298 (C.P. Ont.).

8. Art. 2 *L.J.C.* :

« "Adolescent" : Toute personne qui :

a) étant âgée d'au moins douze ans ;

b) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans... ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites... ».

9. Art. 57(1) *L.J.C.*

10. Art. 57(2)A *L.J.C.*

11. Art. 57(2)B *L.J.C.*

12. Art. 57(3) *L.J.C.*

13. « "Père ou mère" ou "père et mère" s'entend en outre de toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'une personne, ou qui assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'une personne. »

Cette disposition est en quelque sorte une prolongation de l'attitude libérale qu'avaient adoptée certains juges sous la *Loi sur les jeunes délinquants*¹⁴.

1.2.2. Les certificats de naissance et les mentions

L'article 57(2) de la loi élargit la possibilité de recevoir une preuve documentaire afin d'établir l'âge. Sous la *Loi sur les jeunes délinquants*, les certificats de naissance étaient inadmissibles à titre de preuve de l'âge de l'enfant s'ils n'étaient pas conformes à l'article 24 de la *Loi sur la preuve au Canada*¹⁵. Or, en vertu de ce nouvel article 57(2), les certificats de naissance ou de baptême ainsi que les mentions consignées par un organisme doté de la personnalité morale ayant assumé la surveillance et l'entretien de l'enfant au moment de son entrée au Canada sont désormais admissibles afin de prouver l'âge de l'accusé. Il importe de souligner cependant que les mentions consignées par un organisme ne seront recevables à titre de preuve que si elles sont antérieures à la perpétration des faits reprochés.

1.2.3. Autres renseignements relatifs à l'âge

À défaut des documents mentionnés au paragraphe (2) de l'article 57 ou en vue de les corroborer, le tribunal peut prendre en considération « tous autres renseignements relatifs à l'âge ». L'article 57(3) accorde donc une très grande latitude au tribunal. Celui-ci pourrait, par exemple, accepter des photocopies de documents à titre de preuve de l'âge de l'accusé ou toute autre preuve qui serait autrement considérée comme étant du oui-dire.

1.2.4. L'âge apparent

À la différence de ce qu'édictait la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* permet au tribunal de se fonder sur l'âge apparent uniquement « en l'absence de preuve contraire »¹⁶. Ainsi, lorsque

14. Par exemple, dans l'affaire *R. v. D.*, (1976) 27 R.F.L. 298 (C.P. Ont.), on a admis le témoignage d'un parent naturel qui n'avait pas assisté à l'accouchement ; dans *R. v. A.M.P.*, (1977) 2 Fam. L. Rev. 58 (C.P. Ont.), on autorisa un parent adoptif à témoigner sur l'âge de son fils.

15. S.R.C. 1970, c. E-10.

16. Art. 2 *L.J.C.* :

« "Adolescent" : Toute personne qui :

a) étant âgée d'au moins douze ans ;

b) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans... ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites... »

d'autres preuves de l'âge lui ont été présentées, le tribunal ne pourra se fonder sur l'âge apparent.

L'article 57(4) de la nouvelle loi permet au tribunal de déterminer par déduction l'âge d'une personne en se basant sur son apparence physique ou à partir des déclarations qu'elle a faites au cours de son interrogatoire ou de son contre-interrogatoire.

Enfin, soulignons que lorsque le tribunal fonde sa compétence sur l'âge apparent de l'accusé, il importe qu'il tire une conclusion de fait en ce sens¹⁷.

1.3. L'âge de la personne le jour de son anniversaire

Il n'y a pas longtemps, le problème de la détermination de l'âge d'une personne le jour de son anniversaire était une question très controversée. L'abrogation de l'article 3(1) du *Code criminel*¹⁸ a définitivement tranché la question. Cet article édictait qu'une personne était réputée ne pas avoir atteint un âge donné avant que son anniversaire de naissance ne soit pleinement révolu¹⁹. De son côté, l'article 25(9) de la *Loi d'interprétation*²⁰ était à l'effet qu'une personne était réputée ne pas avoir atteint un âge déterminé avant le commencement du jour anniversaire correspondant à cet âge. Vu l'abrogation de l'article 3(1) du *Code criminel*, c'est désormais la *Loi d'interprétation* qui s'applique.

1.4. La date qu'il faut considérer : celle de la perpétration de l'infraction

Aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il importe de souligner que la date qu'il faut prendre en considération pour déterminer si l'accusé est « adolescent » est celle de la perpétration de l'infraction et non celle de l'arrestation ou du procès. Cela ressort clairement de la définition du mot « adolescent »²¹.

17. *R. v. Kelly*, (1929) 1 D.L.R. 716 (C.A.N.B.); *R. v. Harford*, (1965) 1 C.C.C. 364 (C.S.C.B.).

18. Abrogé par la Loi C-127, *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne*, sanctionnée le 27 octobre 1982 et proclamée en vigueur le 4 janvier 1983.

19. Les tribunaux de certaines provinces avaient déclaré que l'article 3(1) du *Code criminel* devait s'appliquer : *R. v. R.N.B.*, (1980) 55 C.C.C. (2^e éd.) 43 (C.S.C.B.); *R. v. Lanteigne*, (1981) 31 O.R. (2^e éd.) 239; *R. v. Allan*, (1981) 58 C.C.C. (2^e éd.) 282 (C.A. Man.).

20. S.R.C. 1970, c. I-23.

21. Art. 2 L.J.C. :

« "Adolescent" (...) ainsi que, (...), toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence... »

1.5. Possibilité de renvoi devant la juridiction normalement compétente

Dans certaines circonstances bien précises, il peut arriver, malgré le jeune âge de l'accusé, qu'on estime que les intérêts du système de justice criminelle doivent l'emporter sur ceux de la justice des jeunes. Dans de telles circonstances, l'adolescent devra subir son procès devant une cour pour adultes. Ce transfert est effectué au moyen de la procédure dite « de renvoi ». Le facteur qui justifie le renvoi devant une cour de juridiction criminelle pour adultes est celui de l'intérêt de la société. La procédure de renvoi constitue donc une mesure de sécurité pour les cas difficiles, particulièrement lorsque la protection du public est en jeu.

Étudions donc le mécanisme de cette procédure exceptionnelle tel qu'il existait dans le cadre de la *Loi sur les jeunes délinquants* et tel qu'il existe aujourd'hui en vertu de la nouvelle loi.

Ainsi, l'article 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants* prévoyait la possibilité d'ordonner que l'enfant soit poursuivi devant une cour ordinaire si l'infraction reprochée était un acte criminel, si l'enfant était âgé de plus de quatorze ans et si la cour était d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigeaient. Cet article a donné lieu à plusieurs décisions judiciaires. Entre autres, il importe de citer les commentaires du juge MacKinnon dans *R. v. Mero*²² puisqu'ils sont tout à fait représentatifs des déclarations judiciaires sur la nature du renvoi dans le cadre de cette loi :

(TRADUCTION)

Le Parlement a clairement manifesté son intention en matière d'interprétation et d'application de cette loi lorsqu'il déclare, à l'article 38 que les tribunaux doivent, à moins que les circonstances de l'affaire ne le permettent absolument pas, traiter le jeune délinquant non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. Un tribunal ne peut ordonner qu'un jeune soit poursuivi par voie de mise en accusation devant les tribunaux ordinaires que lorsqu'il est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent. Le Shorter Oxford English Dictionary définit ainsi le mot « demand » (exiger) : (traduction) « demander de manière péremptoire, impérieuse ou instante ». Il me semble qu'en utilisant ces mots, le Parlement a clairement indiqué qu'une ordonnance de ce genre ne peut se justifier que lorsque l'infraction est particulièrement grave et que les antécédents judiciaires et autres du jeune n'offrent aucune autre solution.

En vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, lorsque l'infraction imputée à l'adolescent est un acte criminel autre que celui visé à l'article 483 du *Code criminel*, qu'elle a été commise après qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans²³ et que le tribunal estime que l'intérêt de la société et les

22. (1976) 30 C.C.C. (2d) 497 (C.A.), à la page 504.

23. D'après certaines décisions rendues dans le cadre de la *Loi sur les jeunes délinquants*, la date pertinente pour la détermination de l'âge de l'adolescent était celle de l'audition relative au renvoi. Cette jurisprudence ne pourra plus être appliquée sous la nouvelle loi.

besoins de l'adolescent l'exigent, il y a aussi possibilité d'ordonner le renvoi de l'affaire devant la « juridiction normalement compétente »²⁴. Suivant la définition qu'on en donne à l'article 2, la « juridiction normalement compétente » représente le tribunal qui, en l'absence de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, aurait été compétent pour connaître de l'infraction.

Il semble qu'un certain nombre de dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* modifient les pratiques suivies en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* et qu'elles ont pour but d'assurer que seules les affaires qui l'exigent vraiment feront l'objet d'un renvoi devant les tribunaux normalement compétents. Par exemple, les infractions pouvant donner lieu à un renvoi sont plus limitées qu'en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* (art. 16(1)); le critère de l'âge s'applique en retenant le moment de la commission de l'infraction (art. 16(1)); on énumère une série de facteurs que le tribunal doit prendre en considération lorsqu'il exerce sa discrétion (art. 16(2))²⁵; le tribunal doit examiner le rapport prédécisionnel (art. 16(3)); l'ordonnance ou le refus de rendre une ordonnance doivent être motivés (art. 16(5)); il y a possibilité que la décision soit révisée (art. 16(9)); l'adolescent a droit d'être représenté par avocat (art. 11(3))...

Quoi qu'il en soit, il demeure qu'une ordonnance de renvoi devant la juridiction normalement compétente est une des décisions les plus graves qui puisse affecter l'adolescent puisque, suite à cette ordonnance, on le traite comme un adulte. Cela implique qu'il risque d'être incarcéré dans un centre correctionnel pour adultes sans pouvoir bénéficier des dispositions²⁶ qui limitent la durée d'application des décisions prises à son égard²⁷. Cela implique aussi que les règles de procédure destinées aux adultes lui sont applicables. Évidemment, on peut espérer que le juge d'un tribunal qui fixe la sentence d'un adolescent ayant fait l'objet d'un renvoi accordera une importance particulière à son âge.

2. L'âge minimum de la responsabilité pénale

La question de savoir à quel « âge minimum » est fixée la juridiction du tribunal pour adolescents est primordiale. L'établissement de cette limite d'âge marque le moment à partir duquel le tribunal devra remplir son rôle de prévention, de protection et de réhabilitation.

24. Art. 16(1) *L.J.C.*

25. Sous l'article 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, les tribunaux ont bien souvent tenu compte des critères mentionnés à l'article 16(2) *L.J.C.* Voir : *Re: Bandm.*, (1975) 33 C.R. (N.S.) 362 (C.P. Ont.) et *Re: N.N.C.* (1978) 6 R.F.L. (2d) 254 (C.D. Alta).

26. Art. 20 *L.J.C.*

27. *R. v. Chamberlain*, (1974) 22 C.C.C. (2d) 361 (C.A. Ont.).

À travers le monde, on constate que les limites d'âge minimum varient énormément. L'objet de ce chapitre est donc d'opposer les âges qui prévalaient au Canada et au Québec avant l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* avec celui qui prévaut actuellement en vertu de cette loi.

2.1. Loi sur les jeunes délinquants

L'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants* définissait le mot « enfant » comme étant « un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans... ». La loi ne fixait pas de limite à l'âge minimum de responsabilité pénale. Devant cette omission, on devait s'en remettre aux articles 12 et 13 du *Code criminel*²⁸ qui codifiaient une règle de common law appelée « doli incapax »²⁹, c'est-à-dire l'incapacité de former une intention criminelle³⁰.

Cette règle de common law fut codifiée en 1892. À part quelques modifications sans conséquences, elle est restée inscrite au *Code criminel* sous la forme qui était sienne lors de l'adoption de cette loi.

La règle de la « doli incapax » se divise en deux parties. Premièrement, elle crée une présomption simple selon laquelle un enfant de moins de quatorze ans n'est pas en état de saisir, du point de vue moral, le sens de ses actes. L'enfant de moins de quatorze ans ne peut donc être jugé pleinement responsable d'un acte qui constitue objectivement un acte criminel, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était en état de comprendre la nature et les conséquences de son comportement. Cette présomption simple était codifiée à l'article 13 du *Code criminel*. La deuxième partie de la règle crée une présomption irréfragable selon laquelle un enfant de moins de sept ans est incapable du point de vue pénal et ne peut, par conséquent, être condamné pour les infractions qui lui sont reprochées. Cette présomption irréfragable

28. Art. 7(3) *Code criminel*: « Chaque règle et principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles ». Ainsi, par le biais de cet article, on peut appliquer les articles 12 et 13 du *Code criminel* à la *Loi sur les jeunes délinquants*.

29. *Marsh v. Loader*, (1986) 14 C.B. (N.S.) 535; *Acadia Co. v. MacNeil*, (1927) S.R.C. 497.

30. Art. 12 C. Cr.: « Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de sept ans. »

Art. 13 C. Cr.: « Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fut en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal. »

était codifiée à l'article 12 du *Code criminel*, établissant ainsi l'âge minimal de responsabilité pénale à sept ans.

Sous l'article 13 du *Code criminel*, la Couronne avait le fardeau de démontrer qu'un accusé âgé entre sept et quatorze ans était « en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal »³¹. Le juge devait être satisfait hors de tout doute raisonnable que l'enfant avait commis l'acte intentionnellement et qu'il savait que ce qu'il faisait était mal³².

Évidemment, plus l'enfant était jeune, plus la preuve nécessaire devait être forte pour repousser la présomption de l'article 13 du *Code criminel*.

2.2. Loi sur les jeunes contrevenants

La *Loi sur les jeunes contrevenants* fixe désormais à douze ans l'âge minimum pouvant entraîner une responsabilité criminelle. En effet, l'article 2 de la loi définit le mot « adolescent » comme étant « toute personne qui étant âgée d'au moins douze ans... ». Cette loi fixe donc expressément l'âge de la capacité criminelle à douze ans et le rend uniforme sur toute l'étendue du Canada.

Au surplus, la *Loi sur les jeunes contrevenants* abroge les articles 12 et 13 du *Code criminel*³³. Ces articles sont remplacés par le suivant : « Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans »³⁴. La loi relève donc l'âge minimum de responsabilité pénale et le porte de sept à douze ans. Il semble par ailleurs que la nouvelle loi élimine complètement la présomption simple de « doli incapax » et qu'elle instaure un régime de responsabilité pénale entière pour les adolescents âgés de douze ans ou plus. Ainsi, ce nouveau texte aurait pour effet de priver les adolescents de douze à quatorze ans d'un recours possible à la présomption simple de common law.

Certains pourraient soutenir qu'en n'abrogeant pas expressément la règle de la « doli incapax » en même temps qu'on abrogeait les articles 12 et 13 du *Code criminel*, cette partie de la règle qui pose la présomption simple de l'incompétence des adolescents âgés entre douze et quatorze ans a « survécu ». Il semblerait toutefois, selon les professeurs Nicholas Bala et

31. *R. v. MS et CS*, (1979) 2 Fam. L. Rev. 68 (C.P. Ont.).

32. *R. v. Gorrie*, (1919) 83 J.P. 136; *R. v. Carvey*, (1906) 11 C.C.C. 331 (N.S.); *W. v. Simpson*, (1967) 111 S.J. 273; *B. v. R.*, (1958) 144 Cr. App. R. 1.

33. Art. 72 *L.J.C.*

34. Art. 72 *L.J.C.*

Heino Lilles³⁵, que la « *doli incapax* » avait déjà été remplacée au moment de la codification de 1892 et que, par conséquent, elle n'existe pas actuellement en common law. Ainsi, suivant l'article 35A de la *Loi d'interprétation*³⁶, l'abrogation du moyen de défense prévu à l'article 13 du *Code criminel* ne pourrait faire revivre une règle historique qui n'est « ni en vigueur, ni existante au moment où l'abrogation prend effet ».

De toute façon, lorsqu'on considère l'économie générale de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il est évident que le but de l'abrogation des articles 12 et 13 du *Code criminel* est de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de sept à douze ans et d'éliminer la règle de la « *doli incapax* ».

2.3. La Loi sur la protection de la jeunesse

À ce stade, il importe de résumer brièvement le processus qui prévalait en matière de délinquance au niveau provincial avant l'entrée en vigueur du projet de loi 60³⁷.

Ainsi, lorsqu'un enfant³⁸ commettait une infraction à une loi ou un règlement en vigueur au Québec, le directeur de la protection de la jeunesse était saisi du cas avant qu'une poursuite ne soit engagée³⁹. Une décision concernant l'orientation de cet enfant devait être prise conjointement par le directeur de la protection de la jeunesse et la personne désignée par le ministère de la Justice⁴⁰. Certaines personnes déterminées, dont la victime de l'infraction⁴¹, pouvaient saisir le tribunal du cas de l'enfant⁴². Le tribunal ne pouvait toutefois être saisi du cas d'un enfant âgé de moins de quatorze ans⁴³, cet âge étant l'âge minimum de responsabilité pénale au Québec.

Il importe de souligner que le processus décrit plus haut n'était pas suivi lorsque l'enfant avait commis une infraction au *Code de la sécurité routière*⁴⁴,

35. N. BALA et H. LILLES, *Loi sur les jeunes contrevenants, annotée*, Ottawa, ministère du Solliciteur général, Direction des politiques, 1982, p. 17.

36. *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 35(A): « Lorsqu'un texte est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation ne fait pas revivre un texte législatif ou une chose quelconque qui n'est ni en vigueur, ni existante au moment où l'abrogation prend effet. »

37. Projet de loi 60: *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, entrée en vigueur le 4 avril 1984 et le 16 avril 1984, G.O. 1984, Partie II, décret 787-84.

38. Art. 1(c) *L.P.J.*: « "Enfant": une personne âgée de moins de dix-huit ans. »

39. Art. 40 al. 1 *L.P.J.*

40. Art. 60(A) *L.P.J.*

41. *Procureur général de la province de Québec v. Guy Lechasseur et le tribunal de la jeunesse pour le district de Terrebonne et Yolande Touchette*, [1981] 2 R.C.S. 253.

42. Art. 74 et 74.1 *L.P.J.*

43. Art. 60 al. 2 *L.P.J.*

44. L.R.Q., c. C-24.1.

à un règlement adopté en vertu de ce code ou à un règlement municipal relatif au stationnement ou à la circulation⁴⁵. Dans ces cas, une demande de paiement de l'amende prévue et des frais pouvait être faite à l'enfant⁴⁶. À défaut de paiement, le tribunal pouvait être saisi du cas de l'enfant par toute personne autorisée à intenter une poursuite pour une infraction au code ou aux règlements.

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 60⁴⁷, la *Loi sur la protection de la jeunesse* est essentiellement une loi de protection⁴⁸. Une réforme est en cours au ministère de la Justice visant l'instauration d'une nouvelle procédure en matière statutaire. Il s'agit d'une « procédure intégrée » qui touche le constat de l'infraction, l'envoi d'un avis préalable, la dénonciation et la sommation (qu'on envoie aux parents). Cette réforme exige une revue complète des lois québécoises. Celles-ci devront être amendées afin de prévoir une amende minimum payable en cas d'infraction et la possibilité de payer cette amende sur avis préalable. Cette procédure existe déjà dans certaines lois⁴⁹. La raison qui sous-tend cette réforme repose sur le fait que les infractions statutaires sont des infractions objectives ne comportant pas d'intention criminelle.

En outre, l'article 2.1 du projet de loi 60 édicte que les infractions fédérales seront traitées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ainsi, l'âge minimal de responsabilité pénale est abaissé de quatorze à douze ans et il n'existe plus d'incompatibilité à ce niveau entre la loi provinciale québécoise et la loi fédérale.

La question de savoir à quel âge devait être fixé l'âge minimal de responsabilité pénale a suscité de nombreuses discussions. Il fut finalement établi à douze ans. Dans la prochaine section, nous étudierons les arguments qui ont milité en la faveur de l'établissement de cet âge « minimum » de responsabilité pénale à douze ans.

2.4. Arguments favorisant l'abaissement de l'âge minimum de la responsabilité pénale

L'abaissement du seuil d'âge de la responsabilité pénale de quatorze à douze ans fut favorisé par de nombreux arguments. Entre autres, il semble qu'il existe un nombre significatif d'adolescents âgés de douze et treize ans

45. Art. 40 al. 2 *L.P.J.*

46. Art. 74 al. 2 *L.P.J.*

47. Voir *supra*, note 37.

48. La Loi 60 abroge les articles 40 et 60.

49. *Loi sur la conservation de la faune*, L.R.Q., c. C-61 ; *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.1 ; *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19.

qui commettent des infractions d'une gravité objective certaine. Dans leur cas, il s'est révélé qu'un signalement en protection s'avérait tout à fait inopérant et que l'aide requise ne pouvait être apportée de façon adéquate.

Selon une étude du criminologue Marc Leblanc⁵⁰, les adolescents âgés de douze et treize ans constituaient déjà en 1968 15% des jeunes délinquants connus de la police. En 1977, suivant une étude du même criminologue⁵¹, un peu moins de 10% des jeunes ayant comparu devant les tribunaux pour mineurs étaient âgés de douze et treize ans.

Les intervenants des centres de services sociaux ont observé que ces jeunes devenaient rapidement des récidivistes et ces observations sont confirmées par différentes études dont celles de Leblanc et Fréchette⁵².

En outre, il semble que les activités des délinquants structurés débutent généralement vers l'âge de dix ans. Il ne s'agit alors que de menus larcins. Vers l'âge de douze ou treize ans, la délinquance plus caractérisée et plus sérieuse commence : vols simples, vols avec effraction, vols sur la personne.

Les études démontrent aussi que la précocité dans l'activité délinquante est un excellent indice de la délinquance future. Parmi les adolescents suivis jusqu'à l'âge adulte, il s'est révélé que ceux qui avaient commencé leur délinquance très tôt sont majoritairement devenus des criminels adultes reconnus et, pour la plupart, incarcérés.

Suivant des travaux effectués sur le développement intellectuel et moral des jeunes, il semble qu'à douze ans l'adolescent est bien armé pour faire face aux concepts que véhicule la justice, qu'il a atteint une compétence minimum dans le domaine des responsabilités et une compréhension adéquate de ses droits.

Il est intéressant de souligner que certains craignaient que l'abaissement de l'âge constitue une mesure rétrograde comparativement à la situation qui prévaut dans d'autres États occidentaux jugés progressistes. En procédant à une analyse de la législation de neuf pays occidentaux et de plusieurs États américains, on a pu constater une variation considérable de l'âge minimal de responsabilité pénale d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, sur les trente-cinq États qui faisaient l'objet de l'analyse, vingt-neuf l'ont établi à sept ans, trois l'ont établi à dix ans, deux l'ont établi à douze ans et un à quatorze ans. En Écosse, l'âge minimal est fixé à huit ans ; en Suède, à quinze ; en Angleterre et en Australie, à dix ans ; en France, à treize ans et en Allemagne de l'Ouest et en Italie, à quatorze ans.

50. M. LEBLANC, *Délinquance juvénile à Montréal*, Montréal, 1968.

51. M. LEBLANC, *La délinquance juvénile au Québec*, Québec, ministère des Affaires sociales, 1977, cahier I.

52. M. FRÉCHETTE et M. LEBLANC, *La délinquance cachée à l'adolescence*, Montréal, 1979.

Il importe toutefois de confronter ces données avec l'âge minimal entraînant la compétence d'un tribunal pour adultes et l'âge à partir duquel il est possible qu'une ordonnance de renvoi au tribunal pour adultes soit rendue. Il importe aussi de tenir compte du contexte culturel des sociétés qui font l'objet de l'étude, de leurs traditions juridiques ainsi que du traitement réservé aux jeunes délinquants. Dès lors, l'analyse détaillée de ces législations nous inspire une certaine prudence. Ainsi, par exemple, on peut constater qu'en Suède, où l'âge minimal de responsabilité pénale est le plus élevé, il n'existe pas de tribunal de la jeunesse. Dès l'âge de quinze ans, les jeunes, bien qu'on leur applique des sentences atténuées, comparaissent devant le tribunal pour adultes.

Ainsi, compte tenu du système judiciaire particulier qui existe au Québec et qui garantit aux plus jeunes un traitement adapté à leur degré de maturité, l'argument de comparaison des âges minimaux ne mérite pas d'être retenu contre l'abaissement de l'âge minimum de responsabilité pénale. En effet, il appert clairement que l'abaissement de l'âge minimal n'est pas la marque d'une société répressive.

Toutefois, même s'il est devenu possible pour les jeunes de douze ans de répondre de leurs actes devant le tribunal pour adolescents, nous estimons qu'il importe de baliser les interventions sociales et judiciaires qui y donnent accès de sorte que le degré de maturité moindre des auteurs de délits qui n'ont pas atteint leur quatorzième année soit pris en considération.

3. L'âge maximum de responsabilité pénale devant le tribunal pour adolescents

L'établissement de l'âge maximal de responsabilité pénale, tout comme celui de l'âge minimal, est essentiel afin d'établir la juridiction du tribunal pour adolescents. Cet âge représente en fait la limite au-dessus de laquelle l'adolescent est jugé en vertu du système de justice criminelle.

Cette partie étudie la limite d'âge maximal de responsabilité pénale dans le cadre de l'ancienne loi fédérale et de la nouvelle.

3.1. Loi sur les jeunes délinquants

À son article 2, la *Loi sur les jeunes délinquants* définissait le mot « enfant » comme étant « un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2) ». Le paragraphe 2 du même article permettait aux diverses provinces d'établir à seize,

dix-sept ou dix-huit ans l'âge limite maximum des jeunes qui comparaissent devant les tribunaux pour enfants. En conséquence, l'âge maximum varie au Canada. Il est présentement établi à seize ans en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. La Colombie britannique et Terre-Neuve l'ont fixé à dix-sept ans alors que le Manitoba et le Québec l'ont fixé à dix-huit ans.

Il est intéressant de souligner que l'article 2(2) de cette loi permettait d'établir, à l'intérieur d'une même province, un âge limite maximum différent pour les filles et les garçons. Or, jusqu'en 1978, l'Alberta avait fixé à seize ans l'âge limite maximum des garçons et à dix-huit ans celui des filles. La Cour suprême de l'Alberta dans *R. v. McKay*; *R. v. Willington*⁵³ jugea cette différence de traitement pour les filles et les garçons comme n'étant pas discriminatoire au sens de la *Déclaration canadienne des droits*⁵⁴. Elle perçut l'extension jusqu'à dix-huit ans pour les filles comme étendant simplement le bénéfice d'être jugé devant une cour juvénile à une classe de personnes féminines.

Le manque d'uniformité au niveau de la définition du mot « enfant » à travers le Canada a donné lieu à plusieurs décisions judiciaires⁵⁵. Entre autres, la constitutionnalité du pouvoir délégué aux provinces par le biais de l'article 2(2) fut étudiée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. v. McEwen*⁵⁶. La Cour suprême déclara que le pouvoir de définir le terme « enfant » comme étant un garçon ou une fille âgés de moins de *dix-sept ans* était inclus dans le pouvoir plus large d'établir cet âge à moins de dix-huit ans.

3.2. Loi sur les jeunes contrevenants

L'article 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* définit « l'adolescent » comme étant « toute personne qui... n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou, dans les provinces qui ont fait l'objet, avant le 1^{er} avril 1985, d'une proclamation visée au paragraphe (2), l'âge de seize ou dix-sept ans qui y est fixé... ». Au même article, on définit le terme « adulte » comme étant « toute personne qui n'est pas dans l'adolescence ».

Ainsi, après le 1^{er} avril 1985, dans toutes les provinces du Canada, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus sera un adulte au sens de la loi.

53. (1977) 36 C.C.C. (2^e éd.) 349.

54. *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, app. III.

55. Voir entre autres : *R. v. Burnshine*, [1975] 1 R.C.S. 693 et *R. v. Drubules*, (1974) 6 W.W.R. 568.

56. [1974] R.C.S. 185.

Toutefois, jusqu'à cette date, les provinces pourront décider en accord avec le Gouverneur en conseil qu'un adolescent devient un adulte à l'âge de seize ou dix-sept ans. En effet, aux termes de l'article 2(2) de la loi, le Gouverneur en conseil peut, avant le 1^{er} avril 1985, prescrire par proclamation la diminution de l'âge limite maximum à seize ou dix-sept ans. Évidemment, une telle modification ne sera adoptée qu'à la demande d'un gouvernement provincial.

Ainsi, la *Loi sur les jeunes contrevenants* propose un âge limite maximum fixé à dix-huit ans, laissant toutefois aux provinces la liberté de l'abaisser à seize ou dix-sept ans jusqu'au 1^{er} avril 1985. À partir de cette date, l'âge maximum sera cependant uniforme à travers le Canada et il sera fixé à dix-huit ans.

Les raisons qui ont motivé l'adoption d'un âge maximum uniforme à dix-huit ans peuvent se résumer ainsi :

1. Si elle prévoyait des âges différents selon les provinces, la *Loi sur les jeunes contrevenants* pourrait être déclarée inconstitutionnelle, étant incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁷ ;
2. En règle générale, l'adolescent n'atteint une maturité complète qu'à l'âge de dix-huit ans ou plus tard ;
3. Il est souhaitable de protéger les adolescents le plus longtemps possible contre l'incarcération dans des établissements pour adultes où ils seraient en contact avec des criminels plus âgés et plus endurcis ;
4. Le système de justice pour adolescents accorde plus d'importance aux besoins individuels des jeunes que le système pour adultes ;
5. La *Loi sur les jeunes contrevenants* possédant des garanties suffisantes pour la protection de la société, il est préférable de fixer l'âge maximum à un niveau plus élevé que plus bas ;
6. Le niveau de l'âge est en harmonie avec le traitement des adolescents aux termes du droit civil, y compris l'âge de la majorité ;
7. L'âge de dix-huit ans correspond mieux aux normes internationales et à la situation qui existe dans la plupart des démocraties européennes et occidentales et dans la plupart des juridictions de common law.

On peut donc constater que ce sont des raisons d'équité, d'uniformité et de constitutionnalité qui ont motivé le législateur à établir à dix-huit ans l'âge maximum uniforme à travers le Canada.

57. *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15. À noter cependant que l'article 15 n'entrera en vigueur que le 17 avril 1985.

Conclusion

L'établissement de l'âge minimal de responsabilité à douze ans et son uniformisation à travers le Canada délimitent désormais clairement le moment à partir duquel le tribunal pour adolescents doit jouer son rôle. Pour le Québec, l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* signifie la disparition du traitement de l'auteur d'un délit âgé de douze ou treize ans comme cas de protection. Dorénavant, ces enfants pourront être tenus responsables des délits qu'ils commettent. Plusieurs motifs ont incité le législateur à adopter l'âge de douze ans à titre d'âge minimal de responsabilité pénale. Toutefois, il semble que le critère déterminant soit que l'on ait observé une baisse de l'âge de la criminalité.

L'âge maximal de responsabilité pénale, quant à lui, doit être établi afin d'indiquer, pour les fins de la juridiction, la limite en dessous de laquelle le droit criminel n'est pas une méthode efficace de contrôle de la société. La nouvelle loi fixe cet âge à dix-huit ans et le rend uniforme à travers le Canada à compter du 1^{er} avril 1985 pour des raisons d'équité, de constitutionnalité et d'uniformité.

Nous pouvons donc affirmer, au niveau de l'âge de la responsabilité pénale, que la *Loi sur les jeunes contrevenants* est un texte important car il signale véritablement le début d'une époque en ce qui concerne la justice pour les jeunes au Canada.